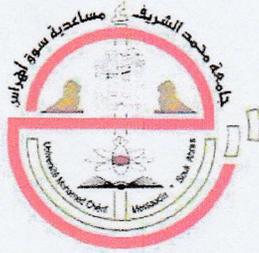


الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de L'enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique



جامعة الشاذلي بن جديد
UNIVERSITE CHADLI BENDJEDID

Convention de Coopération

Entre

L'Université Mohamed-Chérif Messaadia Souk Ahras

ET

L'Université Chadli Bendjedid El Tarf

Année 2020

L'Université Mohamed-Chérif Messaadia Souk Ahras représenté par son recteur,

Mr. Le professeur Abdelkrim GOUASSMIA

D'une part

Et

L'Université Chadli Bendjedid El Tarf représenté par son recteur,

Mr. le professeur Abdelmalik BACHKHAZNADJI

D'autre part



Conscientes de leurs missions d'enseignement de formation et de recherche,

Conscientes de la nécessité de développer des relations de coopération culturelle,

Scientifique technique et de formation,

*Soucieux d'assurer aux étudiants, enseignants, chercheurs et personnels technique et administratifs
des deux universités un cadre de coopération et d'échange propice au développement d'un partenariat
serein et mutuellement bénéfique*

Il a été convenu ce qui suit

Article/1. La présente convention a pour objectif d'entretenir les relations académiques et culturelles ; et de développer les programmes d'échange et de coopération pédagogique, scientifique et technique entre nos deux universités. Pour ce faire les deux institutions devront définir ensemble les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération et d'identifier les domaines d'intérêts communs.

Article/2. les deux universités devront encourager l'échange et l'accueil d'étudiants, enseignants, chercheurs, et personnels technique et administratif en leur facilitant le séjour et l'accès aux services académique, scientifique et technique des deux institutions, dans les limites établies par la législation en vigueur dans notre pays.

Article/3. Des rencontres périodiques entre administrateurs et enseignants chercheurs de domaines similaires de spécialisation des deux institutions seront organisées, dans le but d'échanger leur expériences et connaissances ainsi que de faciliter leurs collaborations dans des projets communs.

Article/4. Encourager les échanges d'expériences en matière de gouvernance pédagogique et développer les échanges d'expertises en matière de gestion du système LMD, la professionnalisation des offres de formation, de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE) et divers d'autres domaines d'intérêt commun.

Article/5. Promouvoir le jumelage des laboratoires de recherche et des pôles d'excellence entre les deux universités. Développer et dynamiser les cotutelles des doctorants dans divers domaines.

Article/6. Echanger les ouvrages et la documentation pédagogique et scientifique et encourager la publication conjointe de livres et de travaux de recherche dans des journaux et revues spécialisés.

Article/7. Encourager l'organisation bilatérale de manifestations scientifiques et culturelles et/ou de conférences sur des thèmes fixés au préalable d'un commun accord.

Article/8. Tous accords de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des conventions particulières qui seront fixées par des modalités spécifiques, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux universités s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Article/9. Encourager les coopérations internationales communes et veiller à promouvoir l'enseignement supérieur algérien à l'échelle internationale.

Article/10. Les chefs d'établissements des deux universités conviennent d'un commun accord de créer une commission conjointe, qui établira les programmes concrets d'échange et de coopération décidés par les deux institutions et qui devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette convention.

Article/11. La commission citée à l'article 10 a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux universités et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernés, la durée et les moyens disponibles pour le financement de cette convention.

Article/12. La dite commission conviendra d'un commun accord de la date d'examen et d'évaluation des actions de coopération mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

Article/13. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties renouvelable tacitement pour une durée du Cinq 05 ans . Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des chefs d'établissement des deux universités contractantes.

Article/14. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, la notification devant être écrite et signée par les deux parties. Néanmoins, la résiliation de cet accord doit se faire a l'amiable et ne peut en aucun cas porter préjudice aux collaborations en cours

Article/15. La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue arabe, à la date mentionnée ci-dessous. Chaque partie reçoit une copie.

Fait le :.....

*Pour l'université Mohamed-Chérif Messaadia
Souk Ahras
Le recteur monsieur le professeur*

Abdelkrim GOUASMIA
بطنية
الجامعة
الاسلامية
بمدينة
سوك
أهراس



*Pour l'université Chadli Bendjedid El Tarf
Le recteur monsieur le professeur*

Abdelmalik BACHKHAZNADJI

جامعة الشاذلي بن جديد - الطارف
الأستاذ الدكتور: عبد الملك باش خزنادجي

